

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 16/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS EST (ex GIE EHS)

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2023 - 0116C

Code AIOT : 0005901270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2023 dans l'établissement COLAS EST (ex GIE EHS) implanté 4 RUE DES PRES LES HAUTS RANGS 70300 Saint-Sauveur. L'inspection a été annoncée le 04/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale relative aux rejets atmosphériques des installations soumises à autorisation et du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS EST (ex GIE EHS)
- 4 RUE DES PRES LES HAUTS RANGS 70300 Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0005901270
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Colas est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à St-Sauveur. Cette autorisation a été délivrée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 1982. Cette installation était également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Depuis le 9 avril 2019, la centrale d'enrobage est désormais soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 associé à cette rubrique ne s'applique qu'aux installations existantes qui en font la demande. La société COLAS n'a pas fait cette demande, c'est en conséquence les seules dispositions de l'arrêté préfectoral qui s'appliquent.

Toutefois cette installation ayant été dans un passé récent soumise au respect de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et en considérant le principe de non régression du droit de l'environnement, bien que non applicables, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 constitueront le référentiel réglementaire de la présente inspection.

L'ensemble du site a été inspecté notamment les points de prélèvement pour les mesures des rejets et le local de stockage des filtres à manches.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	point de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/06/1982, article 9.2	Sans objet
14	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
5	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
7	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
12	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 11/06/1982, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise correctement le suivi des rejets atmosphériques. Des campagnes annuelles de mesures des rejets atmosphériques sont effectuées par un laboratoire agréé. Ces mesures ne se limitent pas seulement aux mesures de poussières (unique paramètre prescrit par l'arrêté préfectoral susmentionné), mais concernent également d'autres paramètres. Les conditions de prélèvement et de mesures respectent les normes en vigueur et le fonctionnement du dispositif de traitement est surveillé et périodiquement contrôlé.

En revanche, la hauteur de la cheminée ne respecte pas celle prescrite par l'arrêté préfectoral susmentionné (+8 mètres) et la surveillance des retombées de poussières, n'est pas réalisée. L'exploitant doit apporter à l'inspection les éléments justifiant ces écarts à la réglementation au travers d'un porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les granulats sont chauffés dans un tambour avec un brûleur alimenté par du gaz. Les fumées en sortie du tambour sont captées et un système d'aspiration permet de les évacuer au travers d'un filtre à manches vers la cheminée. Il n'a pas été constaté d'autre process nécessitant une captation à la source des gaz. (les cuves de liants sont chauffées électriquement)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Les fillers d'apport sont stockés en silo. Il a été constaté la présence de 2 silos de stockage de fillers. Le premier est utilisé pour le stockage des fillers d'apports, constitués de matières minérales apportées sur le site et le second est utilisé pour le stockage des poussières récupérées par le filtre à manches. L'exploitant informe que les enrobés sont majoritairement réalisés avec les poussières de récupération. Les granulats utilisés pour la confection des enrobés sont stockés sur le site sur une aire de transit sans protection particulière. Toutefois, la granulométrie plus importante de ces stocks est de nature à réduire le risque d'envols de poussières. Le jour de l'inspection, les conditions météorologiques étaient humides et en conséquence aucun envol de poussières n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Les fumées du tambour sont évacuées par une seule cheminée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : La cheminée présente une section rectiligne sur toute sa longueur. Il n'a visiblement pas été constaté la présence de chapeau chinois ou d'autres obstacles de nature à entraver la bonne dispersion des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvement sont accessibles en montant sur une passerelle menant au-dessus du filtre à manches. Ils sont constitués de 2 orifices positionnés à 90° de l'un de l'autre sur une section de la cheminée. Un rapport du groupe MAPE montre qu'une campagne de mesures des rejets atmosphériques a été réalisée le 7 juillet 2023. Ce rapport signale une non-conformité à la norme NF EN 15259 concernant les caractéristiques de la cheminée en aval du point de mesure. En effet, le rapport informe que la section de la cheminée sur cette partie présente une longueur droite insuffisante.

Toutefois, le rapport indique que le biais éventuel sur le résultat de la mesure de poussières est non quantifiable compte tenu de la valeur mesurée (2,34 mg/Nm ³) et ne présente pas d'impact sur la mesure du débit compte tenu de l'homogénéité de la section de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Le filtre est contrôlé annuellement par le chef de l'installation. Les travaux sur le filtre à manches sont réalisés en hiver (période d'entretien). À cette occasion, il vérifie l'éventuelle présence de trou dans les manches et le cas échéant leur remplacement. L'exploitant ne dispose pas de registre spécifique de suivi des indisponibilités du filtre à manche. Les incidents (et les presque incidents) sont consignés dans un logiciel interne (Quick connect) qui permet de faire des remontées d'événement sur les sites, en particulier les problèmes liés aux rejets atmosphériques. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de formation spécifique prévue sur la maintenance du filtre à manches. Cette maintenance est réalisée d'après l'expérience acquise et partagée du responsable de l'installation. Concernant la surveillance de l'efficacité du filtre à manches, l'exploitant informe que l'automate dispose en outre d'une fonction de surveillance des conditions de rejet et alerte lorsqu'il y a un problème de dépression dans le système. En revanche, ce système ne permet pas de mesurer en continu les poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que

manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Il a été constaté la présence d'un stock de manches sur le site (environ 200).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précise que la concentration de poussières de 150 mg/Nm ³ doit être respectée quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation. Une campagne annuelle de mesures des rejets atmosphériques est effectuée par un laboratoire agréé. (MAPE). Ces mesures ne concernent pas seulement les poussières (unique paramètre prescrit par l'arrêté préfectoral susmentionné), mais également les Nox, CO, COVt, COVNM, CH4 et SO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le rapport de la campagne de mesures effectuée en juillet 2023 montre que la société MAPE dispose d'un agrément du ministère de la Transition écologique (par arrêté du 16/12/2022). Les résultats sont comparés aux valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral du 11/06/1982 et de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2521 du 9/04/2019. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le rapport de mesure susmentionné présente l'ensemble du référentiel normatif appliqué pour les différents modes de prélèvement et pour chaque paramètre mesuré. Les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence publié au journal officiel le 22 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière campagne de mesure (juillet 2023) ne montre pas de dépassement des valeurs limites réglementaires. Ce point de contrôle est sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/1982, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée du bruleur sécheur ne devront pas contenir en marche normale plus de 150 mg/Nm ³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'appareil.
Constats : La valeur limite prescrite par la disposition susvisée n'a pas été dépassée lors de la campagne de mesures de juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/1982, article 9.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de cheminée
Prescription contrôlée : L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée d'une hauteur de 28 mètres au moins. La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres par seconde.
Constats : La vitesse d'éjection mesurée est 17,9 m/s. En revanche, lors de la dernière inspection réalisée le 28 juin 2016, la hauteur de cheminée constatée était de 20 mètres (contre 28 mètres prescrits). L'exploitant a indiqué que la décision de limiter la hauteur de la cheminée a été imposée par la proximité de la base aérienne et de son cône de signaux radioélectriques. L'inspection des installations classées n'avait pas relevé de non-conformité sur ce point, car bien que la hauteur ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, elle respectait les dispositions des articles 52 et 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui étaient applicables à cette installation à l'époque. Depuis le 9 avril 2019, la centrale d'enrobage est désormais soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 associé à cette rubrique ne s'applique qu'aux installations existantes qui en font la demande. La société COLAS n'a pas fait cette demande, c'est en conséquence les seules dispositions de l'arrêté préfectoral qui s'appliquent. Le dépassement de la hauteur en conséquence un fait non-conforme à la prescription susvisée. Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois un porter à connaissance relatif à la modification de la hauteur de cheminée. Ce porter à connaissance devra justifier que la hauteur actuelle respecte à minima les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Il devra en conséquence présenter le calcul de la hauteur d'après la formule indiquée dans cet article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Art 39 — L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...] Art 57 — L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des

résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]

Constats :

L'exploitant procède à des campagnes de concassage des fraisâts ponctuelles. La durée de ces campagnes est d'environ une semaine tous les 2 ans en moyenne selon l'exploitant.

Au regard du caractère très ponctuel de cette activité, l'exploitant ne réalise pas de mesures trimestrielles des retombées de poussières.

L'absence de réalisation des mesures de retombées de poussières est un fait-non conforme à la prescription susmentionnée.

L'exploitant ne souhaitant pas réaliser ces mesures, il doit adresser au préfet sous un délai de 2 mois une demande d'aménagement de la prescription susvisée en apportant toutes informations la justifiant. Cette demande pourrait concerner l'adaptation de la fréquence de la surveillance à celle de l'activité de concassage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites